Document 1 de 1	
Cour d'appel Toulouse Chambre 1, section 1	
28 Avril 2014	
N° 221, 13/00977	
Madame C	
Maître B	
Classement :Inédit	
	Contentieux Judiciaire
28/04/2014	
ARRÊT N°221	
N°RG: 13/00977	
MM/CD	
Décision déférée du 28 Décembre 2012 - Tribunal d'Instance d'ALBI - 11-12-0218	
C. GUILLEMAIN	
C	
C/	
В	
INFIRMATION	
Grosse délivrée	
le	
à	

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS
***
COUR D'APPEL DE TOULOUSE
1ere Chambre Section 1
***
ARRÊT DU VINGT HUIT AVRIL DEUX MILLE QUATORZE
***
APPELANTE
Madame C
Représentée par Me V. PODESTA de la SCP RIVES PODESTA, avocat au barreau de TOULOUSE
INTIMEE
Maître B
Représenté par Me Olivier THEVENOT, avocat au barreau de TOULOUSE
COMPOSITION DE LA COUR
Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 24 Février 2014 en audience publique, devant la Cour composée de :
A. MILHET, président
M. MOULIS, conseiller
P. CRABOL, conseiller
qui en ont délibéré.
Greffier, lors des débats : J. BARBANCE-DURAND

#### ARRET:

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par A. MILHET, président, et par J. BARBANCE-DURAND, greffier de chambre.

## FAITS ET PROCÉDURE

C exerce en qualité de masseur kinésithérapeute à Broquies (12). Elle a signé un contrat d'assistant avec P à effet du 1/07/2014. Ce contrat a donné lieu à des difficultés d'exécution et elle a chargé Maître B de défendre ses intérêts.

Suite à une assignation délivrée le 3/03/2005 par Maître B à l'encontre de P devant le tribunal de grande instance de Millau un jugement a été rendu le 15/11/2006 qui a rejeté la fin de non recevoir soulevée par P et qui a condamné ce dernier à indemniser Maître B.

Ce jugement a été infirmé par arrêt de la cour d'appel de Montpellier en date du 8/04/2008 au motif que l'action en justice exercée par C était irrecevable. La cour a en effet estimé que la phase de conciliation prévue contractuellement n'avait pas été respectée.

Par acte d'huissier du 20/04/2009 C faisait à nouveau citer P devant le tribunal de grande instance de Rodez pour voir statuer sur les difficultés d'exécution du contrat et voir obtenir l'indemnisation du préjudice en résultant pour elle, après avoir tenté, conformément aux dispositions contractuelles, de recourir à la conciliation.

Par jugement du 19/02/2010 le tribunal de grande instance de Rodez a fait droit à ses demandes, confirmées sur l'essentiel des chefs par la cour d'appel de Montpellier le 18/01/2011.

Suivant acte d'huissier en date du 1/06/2012 C a fait citer Maître B devant le tribunal d'instance d'Albi pour voir dire que cette dernière a engagé sa responsabilité contractuelle en faisant délivrer une assignation avant de faire procéder à une conciliation préalable, voir constater qu'elle a de ce fait subi un préjudice et obtenir des dommages et intérêts.

Par jugement du 28/12/2012 le tribunal d'instance a :

- rejeté l'ensemble des demandes de C
- condamné C à payer à Maître B la somme de 800 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile
- condamné C aux dépens.

C a relevé appel de la décision le 25/02/2013.

L'ordonnance de clôture est en date du 4/02/2014.

## PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Au terme de ses conclusions récapitulatives du 31/01/2014 C demande à la cour :

Vu les lois sur les conciliations, les mandats et les contrats,

Vu les lois et les règlements sur le rôle et les obligations des avocats,

- d'infirmer la décision du tribunal d'instance d'Albi le 28 décembre 2012 dans toutes ses dispositions,
- de dire et juger que Maître B a manqué à ses obligations d'avocate :
- \* quand elle a engagé et maintenu la procédure d'assignation du 3 mars 2005 alors que la procédure de conciliation préalable à toute action en justice n'avait pas été faite, quand elle n'a pas averti du risque quasi certain que l'assignation soit irrecevable et du remède à y apporter,
- \* quand elle a tenté de respecter la clause de conciliation par des diligences contraires aux lois sur les conciliations contractuelles, des renseignements erronés, inexacts.
- de condamner Maître B à lui payer la somme de 9.500 euro à titre de dommages et intérêts,
- de condamner Maître B à lui verser la somme de 1.500 euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître PODESTA Véronique.

Elle soutient que :

- Maître B a manqué à ses obligations quand elle a assigné le 3/03/2005 alors que la procédure de conciliation préalable à toute action en justice n'avait pas été faite, que pourtant elle en avait été avisée à plusieurs reprises et ce dès la mise en état au printemps 2005
- Maître B a manqué à ses obligations quand elle a tenté de respecter la procédure de conciliation en effectuant des diligences contraires à la loi et en fournissant des renseignements inexacts
- Maître B a manqué à ses obligations d'information, de conseil et de diligence pour que la clause de non concurrence de deux ans puisse s'appliquer rapidement.

Elle fait valoir que ces fautes lui ont causé un préjudice matériel (13.500 euro) constitué par les frais de justice liés à la procédure en justice qui n'a pas abouti puisque qualifiée d'irrecevable, un préjudice moral compte tenu de l'échec de l'action en justice diligentée alors qu'elle avait souhaité une conciliation dès le début du litige et un préjudice professionnel puisqu'elle n'a rien pu faire pour empêcher la concurrence déloyale de P et alors que la clause n'était valable que deux ans.

Elle ajoute que l'ordre des masseurs kinésithérapeutes a estimé que le fait qu'elle n'ait pas recouru à une tentative préalable de conciliation a constitué une faute, ce qui lui a causé des difficultés professionnelles.

Maître B réplique dans ses écritures du 30/08/2013 qu'il y a lieu de confirmer le jugement et sollicite en outre 1.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle conteste avoir manqué à son obligation d'information et de conseil en ayant engagé une instance judiciaire sans veiller préalablement au respect de la phase de tentative de conciliation alors que le tribunal de grande instance de Millau a relevé dans sa décision toutes les démarches effectuées pour tenter d'effectuer une conciliation et qu'il importe peu que la tentative de conciliation n'ait pas abouti.

Elle ajoute que C ne saurait lui reprocher d'avoir manqué à ses obligations tout au long des procédures alors qu'elle lui a retiré le dossier le 29/06/2007.

Elle estime qu'il ne saurait lui être fait reproche d'avoir mis à exécution le jugement du tribunal de grande instance de Millau assorti de l'exécution provisoire ni de ne pas l'avoir informée lors du pourvoi en cassation envisagé puisqu'elle était dessaisie du dossier à cette époque.

Elle indique enfin que lorsque le projet d'assignation lui a été adressée C n'a pas manifesté son désaccord.

Sur le préjudice elle fait valoir que C a obtenu gain de cause devant le tribunal de grande instance de Rodez et que dès lors il n'est pas démontré.

#### MOTIES DE LA DÉCISION

Aux termes de l'article 1147 du code civil la mission d'avocat emporte pouvoir et devoir de conseiller la partie et il appartient à l'avocat de rapporter la preuve qu'il a exécuté son obligation particulière d'information et de conseil.

L'article 4 du contrat qui avait été conclu entre les parties prévoyait que dans le cas où des difficultés surgiraient dans l'exécution ou l'interprétation de leur contrat, les parties demanderaient l'arbitrage d'un syndicat professionnel ou d'un conseil juridique avant toute action en justice.

Cette dispositions est claire et sans équivoque.

Il ressort des pièces versées aux débats que Maître B, représentant les intérêts de sa cliente, C, a pourtant fait délivrer l'assignation à justice à P le 3/03/2005 sans respecter les dispositions contractuelles puisque par courrier du 15/02/2005 elle se contentait d'informer la fédération française des masseurs kinésithérapeutes de l'existence du litige sans demander son intervention pour réaliser une conciliation.

Le 25/02/2005 la fédération française des masseurs kinésithérapeutes lui répondait en lui donnant le nom d'un conciliateur régional aux fins d'une tentative de conciliation amiable avant toute action judiciaire.

En maintenant sa décision d'assigner sans respecter ce préalable imposé par les dispositions contractuelles elle a commis une faute et elle ne saurait s'en exonérer en indiquant que sa cliente était d'accord alors qu'elle avait une obligation d'information et de conseil.

Il convient d'ajouter que cette obligation préalable lui a été rappelée par le conseil de P par conclusions déposées dans le cadre de la mise en état et si le tribunal de grande instance de Millau a estimé que 'les démarches préalables témoignaient de ce que C avait vainement tenté de trouver une solution amiable avant de se tourner vers la justice' il n'a cependant pas été en mesure de constater que les parties ont demandé un arbitrage avant d'assigner.

En tout état de cause ce non respect de la procédure prévu contractuellement a été sanctionné par la cour d'appel qui a estimé que l'action était irrecevable.

Ce n'est que parce que, par la suite, C a respecté ce préalable que son action en justice intentée plus tard devant le tribunal de grande instance de Rodez a pu aboutir favorablement.

Il appartenait à Maître B de se conformer aux dispositions du contrat passé entre C et P en respectant la procédure prévue qu'elle ne pouvait ignorer eu égard aux termes clairs et dénués d'ambiguïté de la convention et du rappel fait au cours de la mise en état par la partie adverse.

Ne justifiant pas que l'inexécution de son obligation ne lui est pas imputable elle doit être considérée comme responsable de la faute commise.

Le fait que C ait obtenu gain de cause suite au jugement rendu par le tribunal de grande instance de Rodez le 19/02/2010 confirmé par arrêt du 18/01/2011 ne permet pas de dire qu'elle n'a pas subi de préjudice alors que la résiliation du contrat liant les parties date du 20/09/2004 et que la clause de non concurrence devait jouer pendant deux ans à compter de cette date.

La phase de conciliation n'ayant pas été respectée, dans l'attente du jugement rendu le 15/11/2006, la clause de non concurrence n'a pas joué.

Si, certes, le non respect de cette obligation a ensuite été sanctionné par le jugement du tribunal de grande instance de Rodez, confirmé par la cour d'appel, cette condamnation est intervenue longtemps après les faits ce qui a perturbé les conditions de travail de C pendant toute la période antérieure au 2ème jugement intervenu.

Par ailleurs C démontre, par la production de documents, de l'importance et de la réalité des frais engagés pour intenter la procédure finalement déclarée irrecevable, de ceux d'exécution du jugement prononcé par le tribunal de grande instance de Millau, alors que cette décision a été infirmée, et de ceux d'appel . Il en ressort que ces frais s'élèvent à 13.500 euro.

Maître B ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en prétendant qu'elle n'était plus son conseil lors de la procédure d'appel alors que cet appel était motivé par le défaut de conciliation dont elle était responsable. En outre, ne pouvant ignorer ce non respect de la phase préalable, Maître B aurait dû mettre en garde sa cliente contre le risque de mise à exécution de la décision du tribunal de grande instance de Millau qui était assortie de l'exécution provisoire.

Enfin l'existence d'un préjudice moral lié aux conséquences de la faute commise n'est pas sérieusement contestable.

Dès lors, compte tenu de ces éléments, la demande en dommages et intérêts est justifiée et il convient d'allouer la somme de 9.500 euro réclamée au titre des dommages et intérêts.

Maître B qui succombe supportera les dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour

Infirme la décision entreprise,

Statuant à nouveau

Dit que Maître B a commis une faute en manquant à son obligation de conseil,

En conséquence

Condamne Maître B à payer à C la somme de 9.500 euro à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis,

Condamne Maître B à payer à C la somme de 1.500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile pour l'ensemble des frais irrépétibles exposés,

Condamne Maître B aux entiers dépens de 1ère instance et d'appel.

Le greffier Le président

# **Décision Antérieure**

.. Tribunal d'instance Albi du 28 décembre 2012 n° 11-12-0218

© LexisNexis SA